

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIVE À LA COMPÉTENCE DU DÉFENSEUR DES DROITS POUR LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 3786)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 15

présenté par

M. Galut, M. Alauzet, M. Potier, Mme Berger, Mme Rabault, M. Cherki, M. de Rugy,
M. Alexis Bachelay, M. Premat, Mme Karine Daniel, M. Allossery, M. Bardy,
M. Philippe Baumel, M. Bays, M. Boudié, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Bruneau, Mme Carrey-
Conte, Mme Chapdelaine, Mme Corre, M. Cresta, Mme Crozon, Mme Dombre Coste,
Mme Sandrine Doucet, M. Féron, Mme Filippetti, M. Germain, M. Gille, Mme Guittet,
M. Hammadi, M. Hanotin, M. Joron, M. Juanico, Mme Khirouni, Mme Lacuey, M. Laurent,
M. Arnaud Leroy, M. Liebgott, Mme Lignières-Cassou, Mme Linkenheld, M. Mennucci, M. Paul,
M. Pouzol, M. Rogemont, Mme Zanetti, M. Thévenoud, Mme Batho, Mme Got, M. Molac,
Mme Alaux, M. Cavard, M. Hutin, Mme Untermaier et M. Villaumé

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 13, substituer au mot :

« consulte »

le mot :

« saisit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent vise à clarifier que le collège compétent en matière d'alerte éthique est saisi par le Défenseur des droits et non simplement consulté dans la matière relative à sa compétence.